



Détenu dans des conditions attentatoires à la dignité humaine, le requérant n'a pas bénéficié d'une réparation suffisante

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Barbotin c. France](#) (requête n° 25338/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'indemnisation octroyée par les juridictions internes au requérant au regard de ses conditions de détention dans la maison d'arrêt de Caen. Le requérant se plaint de l'ineffectivité du recours indemnitaire qu'il a engagé, compte tenu de l'insuffisance de la réparation obtenue et de la mise à sa charge des frais d'expertise engagés pour constater l'état des cellules qu'il a occupées.

La Cour juge que le requérant a bénéficié d'un recours approprié lui permettant d'obtenir une indemnité en réparation du dommage subi. C'est la première fois que le recours indemnitaire ouvert devant le juge administratif français à raison des conditions de détention indignes est reconnu effectif au regard de l'article 13 de la Convention. Toutefois, au cas d'espèce, les juridictions internes ont décidé de mettre les frais d'expertise à la charge du requérant au motif que la mesure d'expertise ordonnée en première instance avait été annulée en appel. Compte tenu de la modicité de la somme qui lui a été accordée en réparation du préjudice moral subi du fait de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine, le requérant s'est ainsi retrouvé, à l'issue de son recours indemnitaire, débiteur de l'État à hauteur de 273,57 EUR. La Cour considère que le résultat auquel a abouti l'action engagée par le requérant a privé le recours exercé de son effectivité.

Principaux faits

Le requérant, Jean-Claude Barbotin, est un ressortissant français, né en 1951 et résidant à Saint-Brieuc.

M. Barbotin a été détenu à la maison d'arrêt de Caen du 28 août au 1^{er} septembre 2008, puis du 4 novembre 2008 au 27 juillet 2010. Le 15 juin 2010, il demanda au juge des référés du tribunal administratif (ci-après TA) de Caen de désigner un expert pour constater l'état des cellules qu'il avait occupées au sein de cette maison d'arrêt. Par une ordonnance du 16 juin 2010, le juge des référés fit droit à cette demande et désigna un expert qui rendit son rapport.

L'expert constata que quatre des six cellules occupées par le requérant étaient en bon état général et que la cinquième avait été entièrement rénovée. La sixième cellule, de 16 m² et que M. Barbotin avait partagée avec quatre codétenus, était en mauvais état et vétuste, mal éclairée et avec un volume d'air insuffisant pour cinq adultes.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par une ordonnance du 6 septembre 2010, le TA évalua les frais d'expertise à hauteur de 773,57 EUR. Ce montant fut mis à la charge de l'État, déclaré débiteur de l'avance au titre de l'aide juridictionnelle dont avait bénéficié le requérant. Parallèlement, la ministre de la Justice forma tierce opposition à l'ordonnance du 16 juin 2010, au motif que l'expertise ordonnée n'était pas utile, les conditions de détention à la maison d'arrêt de Caen ayant déjà fait l'objet d'un autre rapport d'expertise. Par une ordonnance du 28 juillet 2010, le juge des référés du TA de Caen rejeta la requête. La ministre de la Justice interjeta appel de cette ordonnance qui fut annulée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 27 janvier 2011. Le 26 janvier 2012, le Conseil d'État rejeta le pourvoi en cassation du requérant.

Le 31 août 2012, M. Barbotin forma un recours en responsabilité contre l'État aux fins d'obtenir réparation du préjudice résultant de ses conditions de détention à la maison d'arrêt de Caen. Par un jugement du 28 mai 2013, le TA de Caen estima que, durant la période de détention du requérant, qui avait duré environ vingt-quatre mois, celui-ci avait subi durant un peu plus de quatre mois, du 27 janvier 2010 au 2 juin 2010, des conditions de détention ne permettant pas d'assurer le respect de la dignité humaine et condamna l'État à lui verser 500 EUR en réparation de son préjudice moral.

Le TA mit également à la charge du requérant les frais de l'expertise de 773,57 EUR, dès lors que l'ordonnance du 16 juin 2010 ordonnant l'expertise avait été déclarée non avenue.

Le 2 décembre 2015, le Conseil d'État rejeta le pourvoi principal formé par le requérant et le pourvoi incident présenté par la ministre de la Justice.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), le requérant se plaint de l'ineffectivité du recours indemnitaire qu'il a effectué devant les juridictions internes dans la mesure où le montant de l'indemnisation lui semble insuffisant et où la mise à sa charge des frais d'expertise le rend débiteur de l'Etat français.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 mai 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Latif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Mattias **Guyomar** (France),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 13 combiné avec l'article 3

Il revient à la Cour d'examiner le régime de responsabilité mis en place et de se prononcer, pour la première fois, sur l'effectivité du recours compensatoire au regard de l'article 13 ainsi que de rechercher si le requérant a obtenu un redressement approprié.

En premier lieu, la Cour constate que les juridictions administratives ont statué dans le respect des principes généraux consacrés par la jurisprudence du Conseil d'État. Il appartient à la Cour de vérifier

si ces principes sont cohérents avec les exigences posées par sa propre jurisprudence. La Cour constate que le tribunal administratif s'est fondé sur le rappel (loi pénitentiaire du 22 novembre 2009), de l'obligation de respecter la dignité des personnes détenues. Le tribunal a relevé le caractère indigne des conditions de détention du requérant en tenant compte de l'état de surpeuplement de la maison d'arrêt et des problèmes liés au mauvais état d'une cellule de 16 m² où il avait été détenu pendant quatre mois avec trois ou quatre autres personnes. Le tribunal a engagé la responsabilité de l'État pour faute et l'a condamné à verser une indemnisation en réparation du préjudice moral subi.

Saisi d'un pourvoi, le Conseil d'État a exercé le contrôle du juge de cassation conformément aux lignes dégagées par sa jurisprudence. Au regard de l'article 3 de la Convention, il a jugé que ces critères avaient été correctement appliqués au cas d'espèce. Le Conseil d'État a également confirmé la solution retenue par les premiers juges en estimant que le requérant avait été détenu, pendant environ quatre mois, dans des conditions attentatoires à la dignité humaine. Il a rappelé que les conditions de détention indignes subies par le requérant ont révélé l'existence d'une faute de l'État et engendré par elles-mêmes un préjudice moral indemnisable. La Cour relève que, ce faisant, les juridictions internes ont statué selon des standards qui coïncident avec les siens en matière de conditions de détention et tiennent compte de la situation d'entière dépendance des détenus vis à vis de l'administration pénitentiaire.

En deuxième lieu, la Cour note que le requérant a bénéficié d'un recours approprié lui permettant d'obtenir une indemnité en réparation du dommage subi. Elle constate toutefois que les juridictions internes ont décidé de mettre les frais d'expertise à la charge du requérant au motif que la mesure d'expertise ordonnée en première instance avait été, après avoir été effectuée, annulée en appel. Il convient en l'espèce de décompter de la somme de 500 EUR accordée au requérant, celle de 773,57 EUR mise à sa charge au titre des dépens. A l'issue du recours indemnitaire le requérant s'est donc retrouvé débiteur de l'État à hauteur de 273,57 EUR.

La Cour relève également l'extrême modicité de la somme accordée au requérant, qui ne représente qu'un très faible pourcentage de celle qu'elle aurait pu octroyer dans des circonstances similaires.

La Cour considère que le résultat auquel a abouti l'action engagée par le requérant – placé en situation de devoir à l'État une somme de 273,57 EUR après la reconnaissance d'un préjudice moral subi du fait de conditions de détention attentatoires à sa dignité – a privé le recours qu'il a exercé de son effectivité.

La Cour ne perd pas de vue que le développement de la jurisprudence du juge administratif sur le recours indemnitaire s'inscrit dans un ensemble de réformes que l'État défendeur doit mettre en place pour faire face au problème de la surpopulation carcérale et pour résoudre les nombreuses affaires individuelles nées de ce problème, donnant ainsi effet au principe de subsidiarité qui est à la base du système de la Convention.

La Cour conclut qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser au requérant 2 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.